

**Rapport de la commission au Conseil Communal relatif au
Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré**
Préavis Municipal 04/2025

Madame la Présidente, Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers,

La Commission du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré, composée de :

- Monsieur Bertrand Favre
- Monsieur José Cabo
- Madame Céline Savary (rapportrice)

A rencontré, dans les locaux de l'administration communale, une délégation de la Municipalité le 15 octobre 2025 pour la présentation du sujet susmentionné.

Elle s'est ensuite réunie et souhaite vous faire part des remarques suivantes :

Le nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré a été parcouru avec la Municipalité. Monsieur Giuseppe Greco, municipal, nous a mis à disposition les documents liés à la nouvelle loi cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP).

La commission a constaté que nous ne pourrons pas aller contre ce règlement qui est déjà en vigueur dans notre canton depuis 2023.

Le nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré s'aligne désormais sur la nouvelle loi cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, ainsi que sur son règlement d'application (RLPrPNP).

L'objectif général du nouveau texte est de garantir la préservation, le renouvellement et le développement du patrimoine arboré de la commune, tout en tenant compte des enjeux climatiques, de la biodiversité et de la qualité du cadre de vie.

Concrètement, le règlement ne se limite plus aux « arbres isolés remarquables », mais étend la protection à tous les éléments arborés de plus de 40 cm de circonférence mesurés à 1 m du sol (l'ancien règlement demandait 20cm de diamètre mesuré à 1,30 du sol) ; les haies vives, bosquets et cordons boisés, ainsi que les vergers haute tige. Les plantations compensatoires et les arbres d'intérêt écologique ou paysager.

Autrement dit, la zone de protection s'élargit nettement, et la commune devient responsable de la surveillance de l'ensemble de ces éléments, aussi bien sur le domaine privé que public.

Une attention particulière est donnée aux arbres remarquables.

La Commune de St-Barthélemy possède 2 arbres remarquables enregistrés.

Saint-Barthélemy (VD)	Parcelle 94	Fagus sylvatica 'Purpurea'	Hêtre pourpre
Saint-Barthélemy (VD)	Parcelle 73	Prunus cerasus	Griottier

La Municipalité a désormais la compétence et responsabilité d'établir un inventaire communal des arbres d'importance locale et de transmettre les informations à la Direction générale de l'environnement (DGE) pour intégration dans l'inventaire cantonal. Les arbres remarquables sont ainsi mieux identifiés et protégés.

Le règlement introduit également des dispositions pour la plantation d'arbres, en encourageant la diversité des essences et en interdisant les espèces invasives. Les arbres abattus doivent faire l'objet d'une compensation, selon des critères précis.

Une liste des arbres pouvant être utilisés pour les plantations compensatoires est annexée au nouveau règlement communal.

Une nouveauté importante est l'introduction du principe « un pour un » : chaque arbre supprimé doit être remplacé à valeur équivalente, par une nouvelle plantation, soit sur le même site, soit à proximité. Cette mesure vise à renforcer la densité du patrimoine arboré, tout en incitant les propriétaires à financer de nouvelles plantations, des haies ou des projets favorisant la biodiversité.

Autre nouveauté importante : le règlement prévoit des mesures de compensation alternatives. Elles sont proposées en page 7 du règlement. Par exemple, création d'un étang, plan d'eau écologique. Installation d'une prairie fleurie, création d'un muret en pierre sèches. Ceci lorsque la replantation d'arbres n'est pas possible.

Cela permet une approche plus souple mais toujours favorable à la nature.

La commune obtient également un rôle renforcé de contrôle et de suivi : Elle devra tenir un registre des abattages et des replantations, contrôler l'exécution des compensations dans les trois ans, elle pourra exiger des corrections si les plantations compensatoires ne survivent pas.

Enfin, le texte introduit des dispositions précises sur : l'entretien des haies (interdiction de taille pendant la période de nidification), le développement du patrimoine arboré dans la zone bâtie et agricole, la collaboration avec les propriétaires et les acteurs économiques, et les sanctions en cas d'abattage illicite, avec amende et obligation de replanter.

En résumé, le nouveau règlement marque une évolution majeure : il ne s'agit plus seulement de protéger les arbres existants, mais de planifier activement la forêt urbaine de demain, en intégrant la canopée, la biodiversité et la résilience climatique dans les politiques locales. Notre commune se voit confier un rôle central de coordination, de suivi et de sensibilisation, en lien étroit avec le canton.

Nous avons rendu attentif la Municipalité sur le fait que le Canton pourrait être strict avec cette nouvelle loi et qu'il était nécessaire d'avoir un inventaire du patrimoine arboré du village. Que ce soit des zones publiques ou privées.

Au vu de ce qui précède, la Commission pour le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré, propose au Conseil Communal de prendre la décision suivante :

Le Conseil Communal de St-Barthélemy

- Vu le Préavis municipal n°04/2025
- Oui le rapport de la Commission pour le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

Décide

- D'approuver le nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré.

St-Barthélemy, le 22 octobre 2025

Pour la Commission pour le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré :

Bertrand Favre



José Cabo



Céline Savary

